

REGIME INDEMNITAIRE DES ENSEIGNANTS CHERCHEURS (RIPEC)

VOLET C2 – INDEMNITE FONCTIONNELLE

Comité social d'administration et conseil d'administration des 13 et 16 mars 2023

Référence réglementaire :

- Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
- Arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs

Dans le cadre de la loi de programmation de la recherche, un régime indemnitaire est entré en vigueur à destination des enseignants-chercheurs et personnels assimilés à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'architecture du RIPEC est la suivante :

- C1 : Une indemnité liée au grade
- C2 : Une indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières
- C3 : Une prime liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel

Dans ce cadre, il est proposé de définir les dispositions applicables à l'indemnité fonctionnelle (C2) au sein de l'établissement à compter de l'année universitaire 2022/2023.

Les dispositifs indemnitaires de PCA et PRP ne sont plus applicables aux bénéficiaires du présent régime à compter du 1^{er} septembre 2022.

Personnels éligibles :

- Enseignants-chercheurs et personnels assimilés : astronome, astronome adjoint, physicien, physicien adjoint, sauf les personnels placés en position de délégation, en CRCT ou en CPP ainsi que les personnels qui perçoivent des rémunérations complémentaires au titre de l'exercice d'une profession libérale
- Enseignants-chercheurs et personnels assimilés mis à disposition d'AMU dans le cadre du versement d'un complément de rémunération.

Sont notamment exclus du dispositif tous les personnels HU et enseignants du 2nd degré

Conditions d'attribution

Cette composante fonctionnelle donne lieu à une indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières confiées aux enseignants-chercheurs et son versement est mensualisé. Elle permet également d'indemniser l'exercice d'une mission confiée par le Président pour une durée maximale de 18 mois. Le versement de la prime est alors conditionné à une évaluation des résultats de la mission au regard des objectifs fixés par une lettre de mission établie par le Président. Dans ce cas, son versement a lieu au terme de la mission.

Les bénéficiaires pourront choisir de percevoir la prime soit sous forme rémunérée, soit sous forme d'équivalence de service dans la limite d'un plafond de 128 HETD.

Modalités d'attribution

L'indemnité fonctionnelle est attribuée sans qu'une demande de l'intéressé soit nécessaire, dès lors que les conditions exigées (cf. supra) soient remplies.

Le montant annuel de cette composante C2 est plafonné par arrêté ministériel par 3 groupes de fonctions ou de niveaux de responsabilité.

Le Président arrête les fonctions et responsabilités concernées conformément aux principes de répartition des primes définis par le conseil d'administration. La cotation des fonctions et responsabilités exercées figurent dans le tableau ci-joint.

Cas du cumul des fonctions au titre d'une charge administrative :

Lorsqu'un bénéficiaire relève de plusieurs groupes de fonctions ou responsabilités administratives, un cumul est possible dans les conditions suivantes, dans la limite du plafond applicable au groupe de fonctions le plus élevé :

- il est attribué au taux plein la prime la plus élevée ;
- le taux de la 2ème fonction est attribué à 50% ;
- le taux des autres fonctions est attribué à 25%.

Modalités de transformation de la prime en décharge

Les agents percevant le bénéfice du C2 peuvent désormais convertir, pour tout ou partie, cette part en décharge de service d'enseignement. Cette décharge ne peut excéder les deux tiers des obligations de services d'enseignement.

Il est proposé que les modalités de mise en œuvre soient les suivantes :

- Lors de l'élaboration des services prévisionnels d'enseignement, l'enseignant susceptible de bénéficier d'une indemnité fonctionnelle indique son souhait de la transformer, pour tout ou partie, en décharge de service. Le directeur de la composante d'affectation émet un avis sur la demande. En cas d'avis favorable de sa part, il en est tenu compte dans la définition du service de l'enseignant concerné (dans ce cas, il ne pourra pas réaliser d'heures complémentaires).
- S'agissant des vice-présidents statutaires, leur décharge étant de droit, elle ne fait pas l'objet de compensation.

Dispositif transitoire

Les décisions individuelles d'attribution de PCA et PRP continuent de produire leurs effets jusqu'au 31/08/22. Les bénéficiaires de ces décisions continuent, pendant cette période, d'assumer les charges et responsabilités au titre desquelles ils perçoivent ces primes et ne peuvent sur cette période et pour le même motif bénéficier de l'indemnité fonctionnelle.

Seules les nouvelles décisions d'attribution d'indemnités fonctionnelles prises à compter du 1er septembre 2022 relèveront de cette composante fonctionnelle.